ANNEXE

Marque spéciale pour les viandes destinées exclusivement à la fabrication de produits à base de viande

1. La surcharge doit être effectuée de telle manière que le cachet ovale, défini à l'annexe I chapitre X point 49 de la directive 64/433/CEE, soit recouvert d'une croix constituée de deux traits perpendiculaires et apposée en oblique de sorte que l'intersection se situe au centre du cachet et que les indications figurant sur celui-ci restent lisibles.

2. Les marques visées au point 1 peuvent également être apposées à l'aide d'un cachet unique qui sera un cachet ovale 6,5 centimètres de longueur et 4,5 centimètres de hauteur; sur le cachet doivent figurer les indications parfaitement lisibles suivantes:

 — dans la partie supérieure, le nom du pays expéditeur en majuscules,

 — au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir,

 — deux traits perpendiculaires traversant le cachet en oblique, dont l'intersection se situe en son centre, et disposés de façon à permettre la lecture des indications.

 Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,8 centimètre pour les lettres et de 1 centimètre pour les chiffres.

 Le cachet peut, en outre, comporter une indication permettant d'identifier le vétérinaire ayant procédé à l'inspection sanitaire des viandes.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.390 — Akzo/Nobel Industrier)

(94/C 19/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 10 janvier 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).